



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°77-2019-180

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-07-005 - Décision d'autorisation pour le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil du programme d'éducation thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique (2 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-17-001 - 2019-10-17 Arrêté préfectoral interdiction manifestation Rouen-centre le 19-10-2019 (5 pages) Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-10-14-013 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'annexe ORSEC relative aux secours à nombreuses victimes Annexe ORSEC NOVI (1 page) Page 12

76-2019-10-14-012 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'annexe ORSEC relative aux secours à nombreuses victimes _ Annexe ORSEC NOVI "attentat" (1 page) Page 14

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-07-005

Décision d'autorisation pour le CHI Elbeuf Louviers Val
de Reuil du programme d'éducation thérapeutique de
l'enfant et de l'adolescent asthmatique

*Décision autorisation CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil programme ETP enfant adolescent
asthmatique*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 02/10/2019, présentée par Monsieur Didier POILLERAT, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique », coordonné par Madame Sylvie GUILBERT,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL, RUE DU DOCTEUR VILLERS, 76500 ELBEUF**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique » et coordonné par **Madame Sylvie GUILBERT**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :


- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 07/10/2019
Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
Le responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-17-001

2019-10-17 Arrêté préfectoral interdiction manifestation
Rouen-centre le 19-10-2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

**Arrêté portant interdiction de manifestations
à caractère revendicatif sur la voie publique**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou se tenant à la suite d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points de l'agglomération rouennaise, notamment dans le centre-ville de Rouen, sans jamais avoir fait l'objet d'aucune déclaration ; que lors de la plupart d'entre elles, notamment celles des samedis de décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019, des violences et voies de fait graves ont été commises, tant à l'égard des forces de l'ordre que de manifestants ou de tiers (plusieurs agressions violentes entre manifestants ou à l'encontre d'équipes de journalistes, jets de projectiles et incendiaires contre les forces de l'ordre) ainsi que des dégradations significatives aux biens publics et privés (incendie de la porte de la banque de France, grilles du palais de justice forcées et vitres brisées, tentative d'incendie du poste de police municipale, très nombreux incendies de poubelles, containers et feux de palettes, dégradations du commissariat Beauvoisine, dégradations très importantes du mobilier urbain, des voies publiques, et des commerces, avec plusieurs dizaines de vitrines brisées, exactions diverses sur la cathédrale de Rouen) ; que lors de la manifestation du 6 avril 2019 ayant rassemblé plus de 900 personnes, des échauffourées et dégradations ont eu lieu en centre-ville de Rouen, en bordure du

périmètre interdit par arrêté préfectoral, 53 personnes ayant été verbalisées pour avoir pénétré dans le périmètre interdit et 7 personnes interpellées et placées en garde à vue, ce qui témoigne du caractère toujours vindicatif et dangereux de ces manifestations, en particulier lors des manifestations faisant suite à des appels régionaux ou nationaux ; que les dernières manifestations, ont permis de constater que, bien que le nombre de manifestants ait diminué depuis le début du mouvement, ceux-ci demeurent extrêmement virulents et déterminés, et la ville de Rouen demeure un point d'intérêt du mouvement des « gilets jaunes » ;

Considérant que le samedi 8 juin 2019 une manifestation revendicative non déclarée avait pour principal objectif de perturber l'ouverture officielle de l'Armada 2019 le même jour, qu'à cette occasion les manifestants se sont rassemblés sur le pont Guillaume le conquérant situé dans le secteur couvert par l'arrêté d'interdiction de manifestation et à proximité immédiate du site de l'Armada et que 56 procès verbaux ont été dressés à l'encontre des personnes se trouvant à l'intérieur du périmètre interdit ;

Considérant que le jeudi 13 juin 2019 lors de la 7e édition de l'Armada, une banderole affichant le message « On lâche rien » a été déployée sur le pont Mathilde, l'un des ponts les plus importants de l'agglomération de Rouen, qu'un appel des « gilets jaunes » à manifester à Rouen le samedi 15 juin 2019, relayé sur les réseaux sociaux, ciblant spécifiquement un commissaire de la CSP Rouen-Elbeuf a été suivi par une soixantaine de manifestants ;

Considérant que le samedi 20 juillet 2019, 40 manifestants « gilets jaunes » ont réalisé une opération « péage gratuit » au péage d'Épretot, démontrant la persistance du mouvement dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que des manifestants « gilets jaunes » ont récemment tenté d'investir à nouveau le rond-point du centre commercial de Barentin, démontrant leur volonté de continuer à investir des infrastructures routières en dépit du danger occasionné et sans déclaration de manifestation ;

Considérant qu'à plusieurs reprises durant le mois d'août, les permanences et lieux d'habitation de députés de la Seine-Maritime ont été tagués avec des slogans propres au mouvement des gilets jaunes, démontrant ainsi la radicalité persistante de cette contestation ;

Considérant que le samedi 7 septembre 2019, une nouvelle manifestation réunissant plus de 500 personnes a eu lieu à Rouen dans le cadre d'un appel régional et national intitulé « Rouen : Debout ! Soulève-toi » générant de nombreuses exactions dont 4 vitrines de commerces dégradées ou brisées, ainsi que des dégradations de distributeurs automatiques de billets, des jets de cocktails Molotov sur les forces de l'ordre, 13 feux de voie publique et des poubelles incendiées, ayant pour conséquence l'interpellation de 15 personnes et la verbalisation de 111 manifestants ;

Considérant la volonté de dissimulation des manifestants dits « gilets jaunes », pour tenter de pénétrer dans le périmètre d'interdiction de manifester ;

Considérant les récentes manifestations de protestation non déclarées à l'appel et de divers collectifs constitués récemment après l'accident industriel de LUBRIZOL ;

Considérant les débordements observés lors des dernières manifestations notamment leur tentative de pénétrer de force dans le bâtiment H2O dans lequel le préfet tenait une réunion devant les élus de la Métropole le 30 octobre 2019 ;

Considérant l'importance du nombre de manifestants présents lors de la manifestation du 1^{er} octobre 2019, jusque 3000 personnes dont des membres de l'ultra-gauche particulièrement hostiles et virulents ;

Considérant que pendant le rassemblement du 1^{er} octobre 2019 devant la préfecture, un groupe de 150 manifestants sont partis déambuler en centre-ville sans parcours déterminé et pendant plusieurs heures ;

Considérant la manifestation de ce même collectif mardi 8 octobre qui a réuni 800 personnes virulentes devant le tribunal de grande instance de Rouen et devant la préfecture de Région ;

Considérant la manifestation de la CGT, du collectif des riverains Lubrizol, des gilets jaunes de Rouen, de France Nature Environnement, ATTAC, Alternatiba samedi 12 octobre 2019 à 15h, qui a rassemblé jusqu'à 1050 personnes en centre-ville de Rouen, notamment devant le tribunal de grande instance et la préfecture de Région scandant des slogans hostiles aux forces de l'ordre et bloquant la circulation au niveau du théâtre des arts ;

Considérant les risques liés à la présence massive de manifestants aux abords du site de l'accident industriel de la société Lubrizol et l'obligation pour les forces de l'ordre de rendre ce site inaccessible afin de protéger à la fois les lieux de l'enquête en cours son intégrité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que les manifestants « gilets jaunes » ont eu pour habitude ces derniers mois de tenter d'investir le centre-ville de Rouen chaque samedi ; que compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement, de leurs agissements violents et imprévisibles réitérés systématiquement et de leur volonté non moins systématique d'en découdre avec les forces de l'ordre, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que lors des manifestations en lien avec l'accident industriel de la société Lubrizol, les manifestants ont démontré leur détermination et leur virulence par leur volonté de braver et franchir les cordons de police notamment lors de la manifestation non déclarée du 30 septembre 2019 devant le bâtiment H2O de la Métropole ;

Considérant que dans ces circonstances, les interdictions de manifestations prononcées dans un périmètre délimité du centre-ville de Rouen pour les manifestations des précédents samedis ont permis d'en garantir la sécurité, ce qui n'avait jamais été possible jusqu'alors, malgré un déploiement important de forces de sécurité ;

Considérant que, par la suite, et compte tenu du caractère hautement prévisible de l'itinéraire de la manifestation dans les secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, l'interdiction de manifester dans ce secteur est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

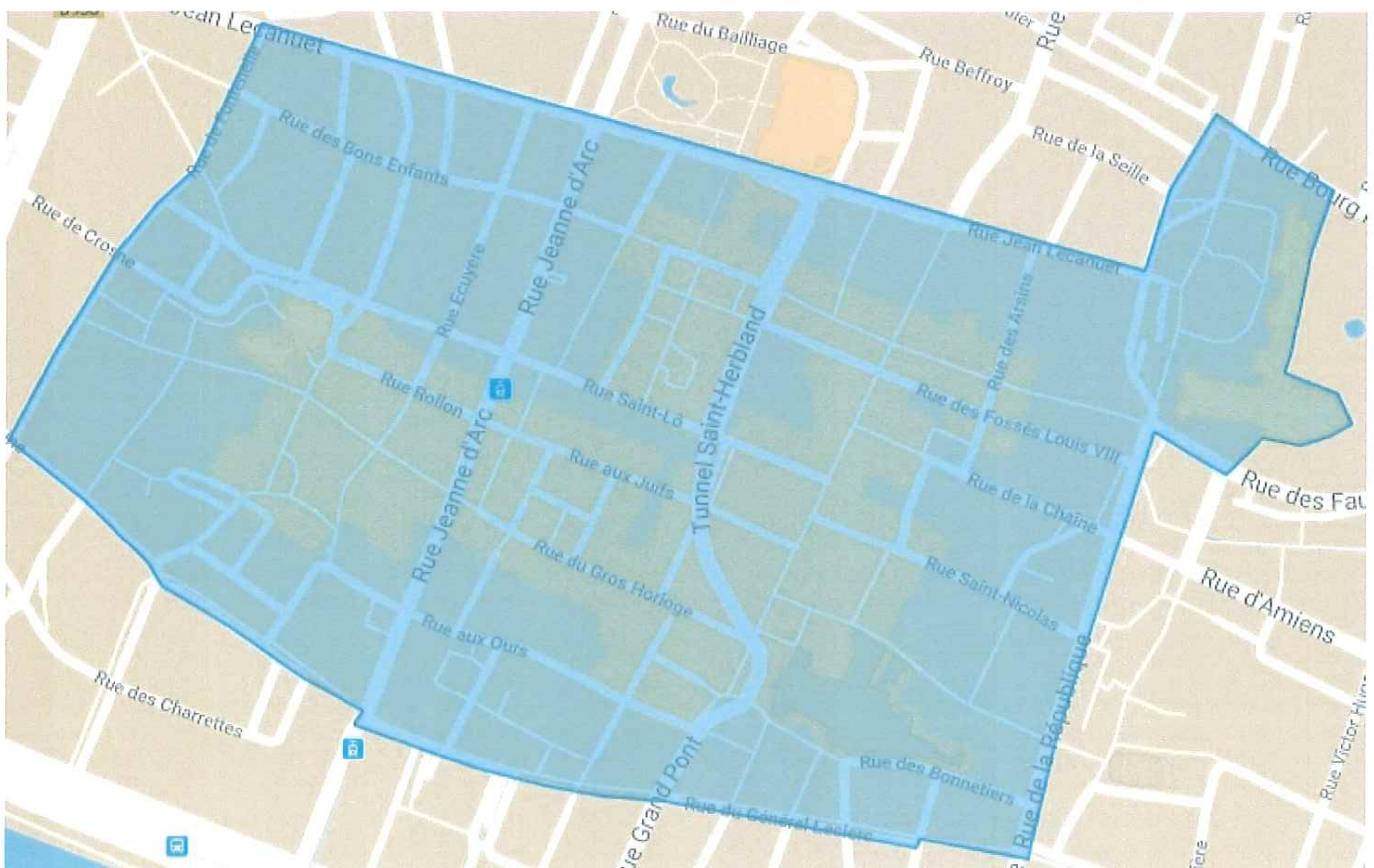
ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **le samedi 19 octobre 2019 de 10 heures à 22 heures**.

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

centre-ville :

- une limite Nord formée par **la rue Jean Lecanuet, incluant la place de l'hôtel de ville (place du général de Gaulle)**.
- une limite Ouest formée par **la rue de Fontenelle**.
- une limite Sud formée par **la rue Racine, la rue du général Giraud et la rue du général Leclerc**.
- une limite Est formée par **la rue de la République**.



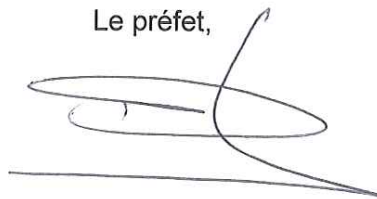
Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-10-14-013

Arrêté préfectoral portant approbation de l'annexe ORSEC
relative aux secours à nombreuses victimes Annexe
ORSEC NOVI

*Arrêté préfectoral portant approbation de l'annexe ORSEC relative aux secours à nombreuses
victimes_Annexe ORSEC NOVI*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC relative aux secours à nombreuses victimes – Annexe ORSEC NOVI

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2214-4

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 approuvant le dispositif d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) ;

Vu l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC " secours à de nombreuses victimes" dit NOVI ;

Vu les avis transmis par les différents services et acteurs publics concernés par le dispositif ORSEC nombreuses victimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe ORSEC relative aux secours à nombreuses victimes, (ORSEC-NOVI) tel qu'annexée au présent arrêté, est approuvée et applicable à compter de ce jour dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Les sous-préfets, le procureur général près la cour d'appel de Rouen, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie, le délégué militaire départemental, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur territorial de la cohésion sociale, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Rouen, le directeur général du groupe hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 OCT. 2019**

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-10-14-012

Arrêté préfectoral portant approbation de l'annexe ORSEC
relative aux secours à nombreuses victimes _ Annexe
ORSEC NOVI "attentat"

*Arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC relative aux secours à nombreuses victimes _
Annexe ORSEC NOVI "attentat"*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC relative aux secours à nombreuses victimes – Annexe ORSEC NOVI "Attentat"

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2214-4

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 approuvant le dispositif d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 approuvant le dispositif d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) nombreuses victimes (NOVI) ;

Vu l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC " secours à de nombreuses victimes" dit NOVI ;

Vu les avis transmis par les différents services et acteurs publics concernés par le dispositif ORSEC nombreuses victimes "Attentat" ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,*

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe ORSEC – secours à nombreuses victimes "Attentat", tel qu'annexée au présent arrêté, est approuvée et applicable à compter de ce jour dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Les sous-préfets, le procureur général près la cour d'appel de Rouen, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie, le délégué militaire départemental, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Rouen, le directeur général du groupe hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 OCT. 2019**

Le préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr